

**Arrêté n°2021ARR033
Portant réglementation de l'aire de jeux**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'aire de jeux située à proximité du chalet associatif et du terrain d'entraînement. Il régit l'utilisation de l'aire.

Article 2 : Comportement

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public doivent être conservés par les usagers.

Article 3 : Ouverture

L'aire est ouverte au public tous les jours, conformément aux horaires suivants :

- **Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8H00 à 19H00.**
- **Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8H00 à 22H00.**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer temporairement l'aire pour toutes circonstances particulières qu'elle jugera nécessaires.

Article 4 : Accès

L'aire de jeux est accessible aux enfants de 1 à 12 ans, ainsi qu'à leurs accompagnateurs. Chaque jeu est accessible aux classes d'âges mentionnées sur les panneaux indicatifs. Les équipements doivent être utilisés selon un usage conforme à leur destination. Le public doit veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 : Interdiction

- L'aire de jeux est interdite aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

- L'aire de jeux est interdite aux cycles, rollers, cyclomoteurs, skateboard, quads, motos. Les poussettes, et les cycles pour enfants dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.
- L'entrée des animaux domestiques est interdite, sauf pour les chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.
- Il est interdit de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées, de grimper aux arbres ou sur des supports non prévus à cet effet, d'allumer un feu, de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations, de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches,
- Il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétards, téléphone, enceintes, ...), de déplacer les équipements (tables, bancs, ...), de modifier volontairement la disposition des équipements et jeux.
- Il est interdit de jeter des débris en dehors des containers et poubelles prévus à cet effet.
- Il est interdit de détériorer les arbres, arbustes, fleurs, équipements, ...

Article 8 : Responsabilité - Poursuites

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Dax, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oeyreluy, le 18/08/2021,
Le Maire,
Philippe LAFFITTE

